



Légende – Partie graphique – PAP-GE – Secteurs Protégés

Définition du PAP et des zones du PAP

- Contour du PAP
- Itinéraires couverts par un PAP approuvé
- Indicateur correspondant au PAP approuvé

Dispositions générales pour les PAP GE « secteur protégé »

- alignement obligatoire pour constructions destinées au séjour principal
- limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour principal
- alignement obligatoire pour dépendances
- limites de surfaces constructibles pour dépendances
- formes de toitures existantes
- immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénové (Art. D.2.1.1)
- immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénové pour leurs usages existants ou transformations sont autorisées (Art. D.2.1.2)
- immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénové en respectant le caractère du quartier ou en respectant le typologie architecturale ou de la structure urbaine typique des bâtiments (Art. D.2.1.3)
- immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction et qui doivent maintenir ou reprendre l'alignement et le gabarit de l'immobilier existant (Art. D.2.1.4)
- immeubles qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à conserver ou doivent adapter leur alignement à leur gabarit des constructions existantes (Art. D.2.1.5)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des annexes (Art. D.2.1.6)
- Les parties de parcelles qui peuvent être couvertes par des constructions accolées et des dépendances (Art. D.2.1.7)
- Cote d'altitude permettant de déterminer la hauteur de l'immeuble
- Cote d'altitude de la rue au point marqué
- Les signaux à tracer dans le but d'en améliorer l'aspect
- Les parties de parcelles qui sont couvertes par des fortifications qui sont à conserver et à restaurer
- Immeubles dont la destination est prévue (causes: sauvegarde ou mise en valeur)

Les espaces libres

- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de verdure (Art. D.2.2.1)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme minérale (Art. D.2.2.2)
- Les parties de parcelles destinées à être aménagées sous forme de jardin en terrasses avec leurs murs de soutènement (Art. D.2.2.3)
- Passage piéton (public/privé) à conserver ou à créer
- Nouveaux portes-avancés
- Murs de soutènement, de portail (portique) ou de clôture à conserver, à restaurer ou à rénové
- Plantations et murs
- arbre à moyenne ou haute tige à conserver

Modification ponctuelle	Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur	Date d'adoption par le Conseil Communal
N°02	le 14 février 2020	(le 2 juillet 2019: Collège Echevinal) le 16 décembre 2019
N°01	Accord Ministre Intérieur pour procédure allégée du 7 juin 2018	le 9 juillet 2018
Date d'approbation par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2017 Date d'approbation par le conseil communal le 28 avril 2017		
Fond de plan: Ville de Luxembourg; Service de la Topographie et de la Géomatique; Carte topographique 1:5.000 2013 actualisée 14.09.2015		

ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTE

SERVICE DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Plan d'Aménagement Particulier "Quartiers Existants"

«Secteur protégé du Grund, de Pulvermühl et du Promontoire du Rham [SPR-gpr]»